



Décision de réévaluation

RRD2004-11

Phorate

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du phorate.

Ce document de décision de réévaluation (RRD) résume les commentaires reçus par l'ARLA en réponse à la publication, le 24 janvier 2003, du projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2003-01, *Réévaluation du phorate*, les réponses de l'ARLA à ces commentaires de même que les décisions réglementaires issues de la réévaluation du phorate.

(also available in English)

Le 13 mai 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN : 0-662-76722-5 (0-662-76723-3)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-11F (H113-12/2004-11F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

L'ARLA a terminé la réévaluation de la matière active phorate, un insecticide fabriqué par BASF Canada Inc., et de ses utilisations sur le maïs, la laitue, la fève, le rutabaga et la pomme de terre.

2.0 Contexte

L'ARLA a annoncé en juin 1999 la réévaluation des matières actives organophosphorées, notamment le phorate, en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA)*¹. Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du phorate est terminée.

Le 24 janvier 2003, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2003-01, *Réévaluation du phorate*, aux fins de consultation sur la décision réglementaire relative au phorate. L'ARLA a reçu des commentaires d'associations de producteurs, de gouvernements provinciaux, de scientifiques et de la population concernant ce PACR.

Ce RRD résume les commentaires reçus par l'ARLA en réponse à la publication du PACR2003-01, les réponses de l'ARLA à ces commentaires (annexe I) de même que les décisions réglementaires issues de la réévaluation du phorate.

3.0 Décision réglementaire

L'ARLA a étudié les commentaires reçus et a jugé nécessaire d'apporter des modifications mineures à la proposition de décision réglementaire exposée dans le PACR2003-01. Elle a conclu que l'utilisation du phorate et de ses préparations commerciales (PC) connexes selon le mode d'emploi sur l'étiquette engendrait un risque inacceptable pour l'environnement aux termes de l'article 20 du RPA. Par conséquent, elle a décidé que toutes les utilisations du phorate devaient être abandonnées graduellement tel qu'exposé ci-dessous.

Les utilisations du phorate et de ses PC connexes sur le maïs, la laitue, la fève et le rutabaga ont été abandonnées par le titulaire d'homologation le 31 décembre 2003 et la date limite d'utilisation par les producteurs est le 31 décembre 2004. À la suite de l'examen des commentaires reçus relativement au PACR2003-01, lesquels traitaient de l'absence de produit de remplacement au phorate dans la lutte contre le taupin dans les cultures de pomme de terre, l'ARLA a accepté d'accorder une homologation continue pour cette utilisation seulement jusqu'au 31 décembre 2006. L'étiquette de la PC devra

¹ Document sur la réévaluation REV99-01, *Réévaluation des pesticides organophosphatés*

être modifiée tel que décrit à l'annexe II pour répondre aux exigences issues des évaluations du phorate.

3.1 Insecticide granulaire systémique Thimet 15-G pour application au sol

3.1.1 Maïs, laitue, fève et rutabaga

À la lumière des risques environnementaux identifiés pour l'insecticide granulaire systémique Thimet 15-G pour application au sol (n° d'hom. 10532, *Loi sur les produits antiparasitaires* [LPA]), l'ARLA a conclu que les utilisations sur le maïs, la laitue, la fève et le rutabaga devaient être abandonnées graduellement. Le titulaire d'homologation, BASF Canada Inc., a accepté cette décision et a cessé, le 31 décembre 2003, la vente du Thimet 15-G avec l'étiquette portant ces utilisations. La date limite pour ces utilisations du Thimet 15-G par les producteurs est le 31 décembre 2004.

3.1.2 Pomme de terre

BASF Canada Inc. a accepté de cesser la vente du Thimet 15-G pour utilisation sur la pomme de terre conformément aux modalités suivantes :

- 1) Date limite de vente du Thimet 15-G par BASF Canada Inc. : 31 décembre 2005
- 2) Date limite de vente du Thimet 15-G par les distributeurs et les détaillants :
1^{er} mai 2006
- 3) Date limite d'utilisation du Thimet 15-G par les utilisateurs : 31 décembre 2006.

BASF Canada Inc. a accepté de modifier l'étiquette afin qu'elle ne porte que l'utilisation homologuée et les mises en garde supplémentaires telles celles énumérées à l'annexe II.

L'homologation de l'utilisation restante de l'insecticide granulaire systémique Thimet 15-G pour application au sol sera révoquée le 31 décembre 2006. L'élimination de tout produit non utilisé après la date limite doit être effectuée aux frais du propriétaire, c.-à-d. le titulaire d'homologation, les distributeurs, les détaillants et les utilisateurs, lorsque applicable.

Annexe I Commentaires et réponses

L'ARLA a reçu des commentaires d'associations de producteurs de pomme de terre de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, de gouvernements provinciaux, de scientifiques et de la population concernant le PACR2003-01, *Réévaluation du phorate*, publié le 24 janvier 2003. Elle a résumé ces commentaires et leur répond ci-dessous.

Commentaires relatifs à l'évaluation de la valeur – lutte contre le taupin dans les cultures de pomme de terre

Commentaire

Tous les commentaires traitaient de préoccupations semblables concernant l'absence d'insecticide de remplacement pour lutter contre le taupin dans les cultures de pomme de terre. Les dommages causés par le taupin entraînent une baisse de la qualité de la récolte et donc, nuisent à sa mise en marché. La majorité des répondants ont demandé de repousser la date limite d'abandon graduel du phorate de deux ans, soit à décembre 2006.

Réponse

Le problème causé par le taupin dans les cultures de pomme de terre peut être extensif, particulièrement quand ces cultures sont installées sur des champs où poussaient auparavant du foin ou des cultures céréalières. L'ARLA reconnaît l'étendue du problème et l'absence de produit de remplacement acceptable sur le plan commercial et a accepté, afin de permettre la transition vers d'autres produits, de prolonger la période d'abandon graduel pour l'utilisation du phorate sur la pomme de terre contre le taupin seulement.

Annexe II Mode d'emploi standard pour les produits de classe RESTREINTE à base de phorate, pour la période précédant l'abandon graduel de toutes les utilisations, prévue à la fin de 2006

(NOTA : Cette annexe résume les utilisations acceptables, les restrictions et l'équipement minimal de protection individuelle (EPI) pour les produits de classe restreinte à base de phorate identifiés lors de la réévaluation. Ce mode d'emploi standard n'identifie pas toutes les exigences relatives à l'étiquetage de ces produits, telles celles concernant les premiers soins, les énoncés sur l'élimination, les mises en garde et l'EPI additionnel. Les renseignements supplémentaires inscrits sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être retirés à moins que cela ne contredise le présent mode d'emploi.)

NOM COMMUN :	phorate
APPELLATION CHIMIQUE :	dithiophosphate de O,O-diéthyle et de S-(éthylthiométhyle)
TYPE DE PRÉPARATION :	G : granules
CATÉGORIES D'UTILISATION :	CU n° 14, Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine

Le produit doit être disponible pour utilisation dans des systèmes clos seulement (contenant Lock'n Load).

MISES EN GARDE

Équipement de protection individuelle (EPI) :

Voir la section Mesures d'ingénierie pour toute exigence supplémentaire.

Tous les préposés au mélange et au chargement doivent porter l'équipement suivant pendant les activités de chargement, de nettoyage et de réparation :

- Un tablier et des gants résistant aux produits chimiques.

Mesures d'ingénierie :

Les préposés au traitement doivent travailler en cabine fermée. Dans le cas contraire, ils doivent porter :

- Une combinaison résistante aux produits chimiques par dessus un pantalon et une chemise à manches longues;
- Des gants résistant aux produits chimiques;
- Un appareil respiratoire avec une cartouche de protection contre les vapeurs organiques avec un préfiltre approuvé pour les pesticides (préfixe d'approbation TC-23C de la MSHA et du NIOSH) ou avec une boîte filtrante approuvée pour les pesticides (préfixe d'approbation TC-14G de la MSHA et du NIOSH).

Les vendeurs d'équipement de protection individuelle sauront fournir des renseignements sur les types adéquats d'appareils respiratoires.

Délai de sécurité :

- Ne pas entrer ou permettre l'entrée de travailleurs dans les aires traitées pendant un délai de 48 heures.

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX : Ce pesticide est extrêmement toxique pour les oiseaux, les petits mammifères, les poissons et les invertébrés aquatiques. Son utilisation représente un risque élevé pour ces espèces; des cas d'effets nocifs ont été rapportés. Un granule suffit pour tuer un oiseau de petite taille ou un petit mammifère.

UTILISATION ACCEPTÉE DU PHORATE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006

Culture	Organisme nuisible	Dose (g de produit/100 m)	Mode d'emploi et restrictions
Pomme de terre	Taupin	140 dans les sols sablonneux ou légers 215 dans les sols limoneux ou à texture fine	Distribuer les granules uniformément dans le sillon ou de chaque côté du rang lors du semis. Ne pas utiliser dans des sols tourbeux. Ne pas appliquer après le semis. Ne pas récolter les pommes de terre moins de 90 jours après le semis.